

TCHAD

**Rapport de la société civile sur la mise en
œuvre
du Pacte International relatif aux Droits
Civils et Politiques (PIDCP)
(en vue de l'adoption de la liste des
points à traiter CCPR/C/TCD/Q/2)**

Juin 2017

Un rapport de :

Association Tchadienne pour la Promotion des
Droits de l'Homme (ATPDH)

Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH)

Association pour la Promotion des Libertés
Fondamentales au Tchad (APLFT)



En partenariat avec

TABLE DES MATIERES

I.	LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES.....	3
II.	INTRODUCTION	3
III.	POINT SUR LES OBSERVATIONS FINALES PRIORITAIRES DE 2014.....	4
1.	La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)	4
2.	Peine de mort (Art. 6)	4
3.	Interdiction de la torture et des mauvais traitements (Art. 7,9 & 10)	7
4.	Affaire Khadidja : (Art. : 23)	8
IV.	POINT SUR LES AUTRES RECOMMANDATIONS	9
1.	Droit des travailleurs et syndicats.....	9
2.	Liberté de la presse et liberté de manifestation : (Arts. 19, 21 & 22)	9
3.	Disparitions forcées, de la garde à vue, détention préventive et garanties juridiques fondamentales, les conditions de détention : (7, 9, 10 & 14).....	12
4.	Fonctionnement de la justice et le droit à un procès équitable : (Art. 9, 14 & 15).....	13
5.	Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et les mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : (Art. 3, 7, (23 mar. Pré.) & 26)	14

I. LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES

Le présent rapport a été élaboré par les structures suivantes :

1. Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme (ATPDH) ;
2. Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH);
3. Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT).
Avec l'appui technique du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR Centre).

Contacts :

✓ **Tchad** : Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme
Marc YOUNDOLOUM, Email : marc_yondo@yahoo.fr ; Tel : 00235 66 30 66 87
Jacqueline MOUDEINA : jmoudeina@hotmail.com ; Tel : +235 66 27 09 92

✓ **CCPR Centre** : André Kangni AFANOU,
Suisse : Rue de **Varembé** 1, PO Box 183, 1202. Geneva, Switzerland +41(0)22 / 33 22 555.
Bureau Afrique, Immeuble Carrefour des ONG, 1461 Rue des Tecks, Bè Klikame, Lomé TOGO. Email : akafanou@ccprcentre.org

II. INTRODUCTION

La rédaction du présent rapport obéit à la volonté des organisations de la société civile tchadienne de permettre au Comité des droits de l'Homme de disposer d'informations crédibles et indépendantes pour apprécier la mise en oeuvre du Pacte pour les droits civils et politiques au Tchad.

Ainsi, ce rapport dresse un état des lieux des recommandations prioritaires formulées lors du précédent cycle à l'Etat du Tchad. Il met en exergue les avancées mais aussi les défis qui restent à relever en ce qui concerne lesdites recommandations. Il revient ensuite sur d'autres droits garantis par le Pacte et qui n'ont pas forcément été identifiés comme prioritaires par le Comité mais dont la mise en oeuvre est tout aussi importante dans l'appréciation de l'effectivité du PIDCP.

La méthodologie utilisée a consisté à collecter les informations disponibles auprès des ONG nationales. Le rapport a été élaboré sur la base des activités de monitoring menées par ces ONG. Celles-ci ont été confrontées avec les informées collectées par le CCPR Centre.

III. POINT SUR LES OBSERVATIONS FINALES PRIORITAIRES DE 2014

1. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Lors du dernier examen du Tchad, le Comité des droits de l'Homme avait recommandé à l'État d'« accélérer le processus d'adoption du projet de loi visant à réformer la Commission nationale des droits de l'homme, afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris ». Il a également « encouragé l'État partie à poursuivre sa collaboration avec les services du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet, sans que cela puisse être considéré comme un motif valable de retard de la réforme ».

La Commission, créée en 1994 et bénéficiant du statut B auprès de l'ICC, fait face à de nombreuses difficultés. Elle ne bénéficie pas d'un budget autonome mais reçoit une subvention sur la ligne budgétaire de la primature. Cette subvention varie d'une année à l'autre.

En ce qui concerne l'indépendance de la Commission, peu de progrès ont été accomplis. Le processus de réforme avance peu alors qu'un projet de loi semblait prêt à être adopté. Depuis lors, l'OHCHR a pris le relais et a relancé un processus de consultation pour élaborer un nouveau texte.

Un groupe de travail a été créé avec l'accord des autorités et un plan d'action a été élaboré. Celui-ci prévoyait le projet de loi soit finalisé en janvier 2016. Le plan d'action a bénéficié de l'appui de l'Unité du Haut Commissariat aux droits de l'Homme comporte quatre grands résultats sur une durée de 2 ½ ans notamment:

- L'adoption et promulgation d'une loi régissant la commission,
- La nomination et l'installation des commissaires après un processus de sélection transparente,
- L'appui au renforcement des capacités des commissaires
- L'élaboration des termes de références et le recrutement de deux consultants pour la rédaction du projet de plan stratégique de la CNDH.

Le projet de loi a été transmis au Ministère de la justice pour une seconde lecture. Mais à ce jour, le processus n'a toujours pas abouti.

➤ **Questions :**

- Où en est l'Etat tchadien avec le processus d'adoption de la loi de la réforme de la CNDH ?
- L'Etat peut-il préciser les avancées qu'il enregistre dans le cadre de la réforme de la CNDH ?
- Fournir des informations sur les prochaines étapes de la réforme

2. Peine de mort (Art. 6)

Un moratoire sur la peine de mort est maintenu depuis octobre 2003. En 2014, le Comité des droits de l'homme recommandait à l'État partie d'« envisager d'abolir la peine de mort dans le cadre de la révision de son Code pénal et à l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international

relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort, et envisager d'adhérer à ce protocole.»

Le projet de loi portant sur la réforme du Code pénal transmis par le Ministère de la Justice au Parlement, devait être examiné par le Parlement en novembre 2015. Ce projet de Code Pénal initial prévoit l'abolition de la peine de mort dans ses articles 22 à 26.

Le 30 juillet 2015, le Parlement tchadien a réintroduit la peine de mort six mois après l'avoir abolie et ce, pour punir les auteurs d'actes « terroristes » alors que le pays est la cible des islamistes de Boko Haram depuis qu'il est entré, en mars, dans la coalition qui combat la secte nigériane. Les députés ont modifié le projet de loi antiterroriste qui leur était soumis par le gouvernement et ont remplacé les « peines à perpétuité » prévues dans le texte initial pour les cas les plus graves par des « peines de mort », abolies au Tchad il y a environ six mois. De la même façon, les députés ont remplacé par des « peines à perpétuité » les peines de huit à vingt ans de prison prévues dans la première version du texte. Ils ont également nettement durci les choix du gouvernement s'agissant de la garde à vue : alors que l'exécutif prévoyait déjà de faire passer à quinze jours, renouvelables deux fois, la durée maximale d'une garde à vue – jusque-là de quarante-huit heures –, les députés se sont accordés sur une durée de « trente jours », renouvelable jusqu'à deux fois.

Les autorités ont donc justifié cette nouvelle position comme étant la réponse aux attentats de juin et juillet 2015 qui ont causé la mort d'une cinquantaine de personnes à N'Djamena. Cette loi n°034/PR/2015 portant répression des actes terroristes¹ introduit ainsi la peine de mort pour toute personne qui commet un acte terroriste, le finance ou qui procède au recrutement ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme, quel que soit le lieu de commission.

En vertu de cette loi, un procès qualifié d'expéditif par certains observateurs s'est tenu en août 2015, dix (10) membres présumés de Boko-Haram ont été condamnés à la peine capitale et exécutés aussitôt après leur condamnation par la Cour Criminelle. Ouverte le 26 août 2015 et prévue pour durer jusqu'au 3 septembre 2015, la cour criminelle spéciale, créée à cet effet, n'a siégé que deux jours c'est-à-dire les 26 et 27 août 2015. Les chefs d'accusation retenus contre les prévenus étaient: association de malfaiteurs, assassinat, complicité d'assassinats, complicité de destruction des biens à l'aide de substances explosives, trafic et détention illégale d'arme de guerre, détention et consommation de produits psychotropes et complicité.

Les 9 personnes présentées devant la cour ont été condamnées à mort et leur exécution est intervenue moins de 24 heures après le prononcé de leur condamnation.

Les avocats commis d'office n'ont rencontré leurs clients que le jour de l'audience. L'audience a été prévue pour durer une semaine mais elle n'a duré que quelques heures. Un des condamnés, Alhadj Tchallé Mbodou, a clamé haut et fort son innocence, mais sa cause n'a pas été entendue. Selon la loi susmentionnée, les personnes condamnées avaient 15 jours pour se pourvoir en cassation. Les personnes condamnées ont été fusillées, le samedi 29 août 2015 à 11h05 à N'Djaména, soit moins de 24 heures après le rendu du jugement (vendredi 28 août 2015).

Les personnes condamnées et fusillées sont :-

- Mahamat Moustapha alias Bana Fanaye ;
- Abakar Ibrahim Oumar, alias cheik ;

¹ Le texte de la loi est disponible en ANNEXE 3 à la page 10 du Rapport suivant : https://www.fiacat.org/IMG/pdf/Contribution_UNU_PDM_2016.pdf

- Adam Ali Mbami;
- Ali Allamy ;
- Alhadji Tchallé Mbodou,
- Ali Tchari ;
- Kati Alhadj Mali ;
- Mani Mal Tarbey ;
- Issa Abani Bada

La 10^e personne, nommée Tchari Ali, était mort avant la tenue de la session criminelle spéciale. On ignore, malheureusement, les circonstances de sa mort.

Ce procès est un procès expéditif car il n'a pas offert des garanties suffisantes aux accusés pour leur défense. La justice tchadienne a commis une erreur grave dans la procédure. L'Etat tchadien qui a voté en faveur de la résolution 67/176 de l'Assemblée des Nations Unies du 20 décembre 2012 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale, vient de faire un grand pas en arrière et semble aller à contre-courant de la tendance générale de l'abolition de la peine de mort.

Par ailleurs, les autorités n'ont pas manifesté leur volonté de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP qui vise à abolir la peine de mort.

Ce procès était un procès expéditif car il n'a pas offert des garanties suffisantes aux accusés pour leur défense et en matière de voie de recours offertes aux prévenus.

L'Etat tchadien qui a voté en faveur de la résolution 67/176 de l'Assemblée des Nations Unies du 20 décembre 2012 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale, vient de faire un grand pas en arrière et semble aller à contre-courant de la tendance générale de l'abolition de la peine de mort.

Par ailleurs, les autorités n'ont pas manifesté leur volonté de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP qui vise à abolir la peine de mort.

Dans une correspondance² adressée à l'Etat tchadien le 04 septembre 2015, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont marqué leur préoccupations quant à « la nature expéditive du jugement et des exécutions qui ont suivi » et « le retour de la peine de mort au Tchad depuis l'adoption de la loi anti-terroriste du 30 juillet 2015 alors qu'en septembre 2014, le Gouvernement avait annoncé le retrait de cette peine dans l'arsenal juridique du pays ».

Ils ont alors exhorté l'Etat à fournir des informations ou commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées notamment sur les conditions du procès, de la procédure juridique appliquée, et des exécutions qui ont suivi, la possibilité accordée aux personnes condamnées et exécutées d'avoir accès à l'assistance judiciaire, à des recours disponibles et effectifs ainsi qu'au droit au pardon ainsi que les mesures qui auraient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.

➤ **Questions à l'Etat partie :**

- L'Etat peut il expliquer la cohabitation entre la peine de mort et ses engagements internationaux ?
- Quelles sont les garanties judiciaires et procédures, y compris la commutation de peine de mort et le recours gracieux dont jouissent les auteurs présumés coupables d'actes de terrorisme ?

² [https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public - AL Chad 04.09.15 \(1.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public - AL Chad 04.09.15 (1.2015).pdf)

- Quelles sont les stratégies mises en place par l'Etat tchadien visant à combattre et dissuader les éventuels auteurs d'actes de terrorisme ?

3. Interdiction de la torture et des mauvais traitements (Art. 7,9 & 10)

Le Comité a aussi demandé à l'État partie de « veiller à prévenir la torture sur son territoire et s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements font l'objet d'une enquête approfondie. Il devrait veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines suffisantes, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées et des mesures de réadaptation leur soient proposées. Il devrait créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour des faits de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de police et de sécurité. À cet égard, il devrait également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation pour enquêter sur la torture et les mauvais traitements en intégrant le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1999) à tous les programmes de formation qui leur sont destinés. L'État partie devrait enfin accélérer l'adoption du projet de Code pénal, s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du Pacte et veiller à son application effective. »

Les ONG ne notent pas de progrès significatifs au niveau national. Les ADH considèrent que les mauvais traitements, le cas échéant les actes de torture, restent systématique.

Une analyse de la situation actuelle montre en effet que les principales mesures suggérées par la recommandation du Comité concernant la prévention de la torture, la poursuite et la condamnation des personnes reconnues coupables d'actes de torture et la création d'un mécanisme indépendant d'enquête ne sont pas toujours mises en œuvre. Pourtant, le Tchad dispose d'un arsenal juridique et sécuritaire lui permettant de respecter ses obligations en la matière.

Malheureusement, l'on constate que rien n'est fait à ce jour pour rendre effectif l'organisme indépendant d'enquête sur des cas de torture, moins encore la formation des forces de l'ordre et de sécurité en ce qui concerne le respect des droits de l'Homme, notamment le meilleur traitement qu'ils devraient réserver aux détenus.

Les cas de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants demeurent donc toujours monnaie courante dans le pays³. La Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) par exemple a fait état, dans un rapport publié en décembre 2016, de cas observés durant l'année dans certaines prisons notamment à Bol, Mao et Moussoro⁴, des localités situées à l'intérieur du pays. La Ligue a déploré entre autres, les cas de marquage à fer incandescent, une pratique observée dans lesdites prisons et qui entraîne les décès de certains détenus⁵, ou les rendent handicapés à vie ou encore les traumatise.

Dans le même ordre d'idées, des informations font état des sévices corporels infligés aux détenues dans certaines prisons de la région. C'est le cas d'Ahmat Issa Moussa, accusé

³ Communiqué conjoint de la FIACAT et de l'ACAT du 1 juin 2015.

⁴ LTDH, Gouvernance carcérale au Tchad, Regard de la LTDH, 28 décembre 2016, p. 2. Ce Rapport indique que dans certaines prisons des régions du Lac Tchad, Kanem, et du Batha, les droits de l'homme sont massivement violés.

⁵ Selon le même Rapport, on relève le cas de torture ayant conduit à la mort de certains prévenus dans les locaux de l'ANS dans la Région du Moyen Chari (Sarh).

de détenir illégalement une arme de guerre et surtout d'avoir blessé une gazelle. Selon les informations recueillies par la Ligue qui l'a interrogé, les faits se seraient produits au premier trimestre de l'année 2016. « Les bourreaux du M. Issa Moussa l'ont introduit entre la cuisse et le mollet un petit verre duralex. Une corde est passée entre la cheville et la jambe repliée sur la cuisse. En serrant la corde, la victime ressent une douleur atroce et passe aux aveux dont elle n'est pas l'auteur. Après cette première scène, il fut conduit en pleine brousse, puis les deux bras ligotés à un arbre pour subir des coups de crosse et chicote pendant plusieurs heures. Abandonné entre la vie et la mort après de sévices corporels, il sera par la suite conduit au district sanitaire de Ngouri, à la charge de sa famille, puis déposé à la Maison d'Arrêt de Bol. Vu l'état de sa santé, le régisseur se trouve dans l'impossibilité de le garder, il fut confié au représentant de la communauté Arabe de Batha à Bol pour le traitement »⁶.

Cependant, par rapport aux événements des élèves du 9 et 10 mars 2015 contre le port obligatoire de caques imposé par le gouvernement où une centaine d'élèves et étudiants ont été violentés, 14 policiers, auteurs des mauvais traitements sur les élèves et étudiants ont été condamnés à l'audience correctionnelle, de simple police et des flagrants délits du mercredi 20 mai 2015 le tribunal de grande Instance de N'Djaména a condamné à 6 mois de prison ferme et 50 000 FCFA d'amende 8 policiers sur 14 policiers éléments du Groupement Mobile d'intervention de la police (GMIP) poursuivie pour violence illégitime, coups et blessures et blessures volontaires. Les six autres sont déclarés non coupables de ces délits et relaxés au bénéfice du doute.

Les noms des 8 éléments condamnés : Brahim Ousamne Bougaye, Dounia Faustin, Mahamat Mbodou Mahamat, Diomba Dominique, Annadif Tahir Mahamat Malick Dogoli, Adoum Tchéré, Ndolédjina Rimneldé, Bitrus Dok-Honné

Les noms des éléments relaxés : Kilion Yetok, Djimasra Samson, Adji Mahamat Yosko, Tagui Gommé, Hininon Doumrandi, Abakar Moctar Kalibou.

➤ **Questions à l'Etat :**

- Quelles sont les mesures concrètes prises par l'Etat tchadien contre les auteurs de ces actes de torture ?
- L'Etat tchadien a-t-il pris des mesures pour compenser et réhabiliter les victimes dans leur droit ?
- Pourquoi le Tchad ne dispose-t-il pas à ce jour d'un organisme indépendant pour enquêter sur les actes de torture ?

4. Affaire Khadidja : (Art. : 23)

Une autre recommandation prioritaire formulée par le Comité à l'Etat concerne l'affaire Khadidja, du nom de cette jeune fille mariée de force et victime d'abus sexuels en prison où elle a été détenue suite aux accusations de meurtre de son « mari ». Le Comité avait suggéré : « L'Etat partie devrait, en urgence, prononcer la libération immédiate de la jeune Khadidja Ousmane Mahamat, conformément à l'article 9 du Pacte, et prendre les mesures adéquates pour lui porter l'assistance nécessaire, y compris des mesures de réadaptation. Il devrait également poursuivre l'auteur des sévices qu'elle a subis, le juger et le condamner à des peines appropriées.»

Selon des informations recueillies auprès des proches de Khadidja Ousmane Mahamat, la Cour d'Appel de N'Djaména a jugé Khadidja Ousmane Mahamat pour empoisonnement. Mais le 30 mai 2014, la Cour a requalifié les faits d'homicide involontaire et l'a condamné à 2 ans de prison. Elle a été libérée le même jour après 11

⁶ Idem pp.22&23.

ans de détention préventive. Mais aucune réparation, ni mesure de réadaptation n'ont été accordées.

Quant à l'auteur des faits – un commandant de brigade – il n'a pas été poursuivi. Il a simplement été muté de Mao dans le Kanem vers autre poste non identifié.

❖ **Question :**

- Dans quelle mesure l'Etat prévoit-il prendre les dispositions nécessaires pour donner une réparation adéquate à Khadija conformément aux recommandations du Comité?
- Une enquête est-elle envisagée pour identifier, poursuivre et sanctionner les violateurs de Khadija ? Si oui, où en est –ton ? Si non, pourquoi ?

IV. POINT SUR LES AUTRES RECOMMANDATIONS

Au sujet des autres recommandations du Comité, il y a une constance, voire une dégradation des situations des droits de l'homme au Tchad. Plusieurs cas de violations et de régression des droits de l'homme sont constatés dans divers domaines.

1. Droit des travailleurs et syndicats

Le gouvernement tchadien a durci le droit de grève en adoptant, le 22 décembre 2016, la loi portant modification de la loi n° 008/PR/07 du 9 mai 2007 portant réglementation du droit de grève dans le secteur public. Ce projet de la loi modifie 4 dispositions de la loi N° 008 à savoir les articles 2, 10,15 et 19. Pour le Secrétaire général du gouvernement, « Ces modifications ont pour objet d'une part de conformer la législation nationale aux conventions internationales et d'autre part de sanctuariser les droits de grève en clarifiant les conditions de son exercice »⁷. Or, tel n'est pas le cas du point de vue des organisations syndicales, notamment celui de Docteur Guirayo Jérémie, président du Syndicat National des Enseignants du Supérieur pour qui, « cette loi vise à intimider les syndicats. Alors, il n'est pas question qu'on nous prive de ce droit. Si le Tchad est un état de droit, il doit y avoir la liberté syndicale et le droit de grève » affirme ce syndicaliste.

➤ **Questions à l'Etat partie :**

- L'Etat peut-il préciser la conformité de cette loi par rapport aux engagements internationaux de l'Etat tchadien ?
- Quelles garanties l'Etat tchadien entend-il donner pour confirmer la reconnaissance du droit, pour les travailleurs, jouir pleinement de leurs droits?
- Quels sont les mécanismes de dialogue mis en place pour recueillir les observations et préoccupations des syndicats par rapport à la nouvelle loi qu'ils objectent ?

2. Liberté de la presse et liberté de manifestation : (Arts. 19, 21 & 22)

a) Atteintes à la liberté de liberté de presse

⁷ www.lepaystchad.com

Malgré la recommandation du Comité appelant précisément à la suppression du délit de presse et l'abandon des poursuites d'emprisonnement des journalistes pour leur opinion⁸, la législation incriminée en la matière demeure toujours en vigueur⁹. Les *organes de radiodiffusion sont contrôlés par l'État, et le Haut Conseil de la Communication contrôlait la plus grande partie du contenu des émissions de radio.*

Parmi les cas récents de menace et de harcèlement dénoncés par les organisations de défense des droits de l'Homme et de la presse, on peut citer les dénonciations par:

- ✓ **18 janvier 2017** : BEINDE BESSANE de la radio FM Nada, NINDOULMIAN SALOMON de la Radio Bonne Nouvelle, BETOULOUM Benoit Joseph de la Radio Karouhba, Directeurs et autres responsables de la presse privée de Moundou (ville située à l'intérieur du pays), ont été inquiétés au commissariat de police par les responsables de sécurité de Moundou. Ces derniers, après menaces et injures, leur intiment l'ordre de ne pas couvrir les informations concernant la sécurité qu'après autorisation expresse.
- ✓ **26 février 2017** : l'Union des journalistes Tchadiens, l'Association des Editeurs de la Presse Privée, Union des Radios Privées du Tchad et la Convention des Entrepreneurs de Presse Privée du Tchad ; dans un communiqué en date du 02 mars 2017, ces organisations ont constaté « le harcèlement et les menaces dont sont victimes certains journalistes qui se retrouvent dans le viseur de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS). Il s'agit des directeurs de publication Eric KOKINAGUE de Tribune Info, MAIRAGA DJONBE Malachie de Mutations, MAIRABE Stéphane OUAYE de Haut-Parleur et de Daniel NGADJADOUM, journaliste freelance. Ce dernier aurait été enlevé le dimanche 26 février 2017 « à sa sortie de l'église en pleine journée, puis relâché trois jours après ». Et ces organisations de déplorer avec regret le recul des libertés de presse et d'expression, garantis par l'article 27 de la constitution du Tchad.
- ✓ **24 juin 2016** : l'Union des Journalistes Tchadiens (UJT) a dénoncé l'arrestation et l'emprisonnement de MADJISSEMBAYE NGARNDINON du tri mensuel d'information Abba Garde. La scène se serait déroulée le « vendredi 24 juin 2016 alors que le journaliste faisait un reportage sur une opération de déguerpissement des maisons dans le 8eme arrondissement de la capitale ». Tout en disant ignorer les « vrais » mobiles de cette arrestation et l'incarcération du journaliste à la maison d'arrêt d'Amsiné, l'UJT a condamné cette entrave à la liberté de presse.
- ✓ **14 novembre 2016** : L'Union des Radios Privées du Tchad a dénoncé la suspension le, des programmes de la Radio Bargadje et l'arrestation de son directeur intérimaire KANDI OUEIDIGUE sur ordre du préfet de Kelo. Ces mesures ont été dénoncées comme contraires à la loi dans la mesure où la fermeture d'une radio ou l'arrestation d'un journaliste relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire.

⁸ De l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression il est fait mention que « l'État partie devrait revoir sa législation pour garantir que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias... », conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il devrait supprimer les délits de presse et les peines d'emprisonnement liées aux médias.

⁹ La loi interdit « l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse » qui est passible de deux ans de prison et d'une amende de un à trois millions de francs CFA (de 1 894 à 5 682 dollars É.-U.). En dépit d'une loi sur les médias de 2010 qui supprimait les peines de prison pour diffamation ou injures.

- ✓ **Le 24 juin 2016** : des policiers ont arrêté Madjissembaye Ngardinon, un reporter du journal *Abba Garde*, pendant une opération de police visant à expulser des personnes qui avaient perdu leur procès contre le propriétaire d'un terrain à N'Djamena. Ngardinon a été arrêté alors qu'il prenait des photos de policiers cherchant à maîtriser une femme qui résistait aux forces de l'ordre qui tentaient de l'expulser.
- ✓ **Le 20 juin 2016** : un article de Ngardinon avait également critiqué les irrégularités dans le traitement par la justice des affaires de litige foncier. Le journaliste a d'abord été accusé d'outrage au magistrat, accusation passible de un à six mois de prison, puis de rébellion, accusation passible de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 500 000 francs CFA au maximum. Les organisations nationales de défense des droits des journalistes ainsi que Reporter Sans Frontière ont qualifié les motifs de sa détention de « fallacieux » et accusé le gouvernement de manipuler le code pénal pour servir des intérêts particuliers.

b) Liberté de manifestation

Elle connaît aussi des limites. En effet:

- ✓ **Le 15 avril 2015** : à l'occasion d'une manifestation, une centaine de jeunes en direction du Palais de justice, réclamaient que justice soit faite pour la jeune ZOUHOURA. Cette jeune fille avait été enlevée et violée par des lycéens. Les agents du Groupe mobile d'intervention de la police avaient dispersé cette manifestation avant qu'elle ne chute au lieu prévu. Un manifestant, Ousmane Abachou Hassan y a trouvé la mort suite à une balle tirée par les forces de l'ordre et de sécurité.
- ✓ De même, le **22 février 2016** à Faya-Largeau, une manifestation au soutien de la jeune fille ZOUHOURA avait été violemment réprimée. Une autre manifestation tenue à Faya-Largeau a aussi fait un mort et cinq blessés.;
- ✓ **le 6 avril 2017**, deux activistes du mouvement Iyina (« On est fatigué »), Nadjou Kaina Palmer et Bertrand Solloh, une organisation de la société civile, ont été arrêtés parce qu'ils avaient lancé un appel à manifestation le 10 avril pour dénoncer la dérive arbitraire du régime du président Déby. Libérés sous caution, les deux activistes ont été condamnés le 04 mai 2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis. Dénonçant le vice du procès, leur avocat, maître Dainoné Frédéric a fait comprendre que « ...le juge n'a pas fait une bonne application de la loi »¹⁰. Interrogé par les médias, un membre de la société civile tchadienne présent au jugement a estimé que « le système judiciaire tchadien doit revoir sa manière de faire », car estime-t-il, « ces jeunes ont mené leurs actions en tant que défenseurs des droits de l'homme et c'est en cela qu'on les a condamnés ».

➤ Questions à l'Etat tchadien :

- Pour les cas avérés de tortures et d'harcèlement des journalistes, l'Etat tchadien a-t-il mené des enquêtes ? Si oui, quelles sanctions a-t-il infligé à leurs auteurs ?

¹⁰ Blaise Dariustone, « prison avec sursis pour deux militants tchadiens », article disponible sur www.dw.com consulté le 04/05/2017.

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour que les journalistes ayant subi des dommages matériels et physiques de la part des forces de sécurité et de l'ordre bénéficient effectivement de dédommagements ?

3. Disparitions forcées, de la garde à vue, détention préventive et garanties juridiques fondamentales, les conditions de détention : (7, 9, 10 & 14)

Des cas récurrents d'enlèvement et de disparition forcés ont été souvent rapportés aux organisations de défense des droits de l'Homme, et souvent, selon un mode opératoire qui semble être le même.

En effet, depuis les élections présidentielles d'avril 2016, se succèdent au Tchad des répressions, enlèvements et intimidations des citoyens. Plusieurs cas ont été récemment déplorés par la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) ; parmi les plus frappants à N'Djamena, on peut noter, entre autres :

- ✓ M. DJERABE LAOUTAYE Siméon, artiste-peintre enlevé le 02 janvier 2017 devant l'hôpital sultan Kasser
- ✓ DJIM MIDI, rescapé militaire faisant partie des militaires arrêtés après les élections présidentielles à son domicile le 30 janvier 2017 à 5h du matin ;
- ✓ M. Daniel NGadjadom, au sortir de l'église le 25 février 2017 et retrouvé à l'ANS
- ✓ L'audition de M. DOBIAN ASSINGAR le 19 janvier 2017 et les menaces qui pèsent sur lui depuis la création du Mouvement pour l'Eveil Citoyen (MECI)
- ✓ La traque de deux journalistes, Malachie Baïnagra du journal « Mutations » et Eric Kokinagué de « Tribune Info », qui vivent en cachette depuis samedi 25 février 2017 traqués par L'Agence Nationale de Sécurité.

Tous ces enlèvements sont menés avec des véhicules banalisés et sans immatriculation avec à leur bord des personnes en tenues militaire et civils en armes de guerre. Au cours de certaines de ces opérations, il y a eu des cas des pertes en vies humaines notamment à Bologo 16 morts et six blessés et plus de 950 têtes de bétails emportés, Miandoum : 7 morts et plusieurs blessés par balle, Mongo : 4 morts, Goré : 6 morts et plus d'une douzaine de blessés.

Toujours dans le cadre du scrutin présidentiel de 2015, les organisations auteurs du présent rapport ont été informées de la disparition et/ou de l'arrestation de près de 47 militaires soupçonnés d'avoir voté pour l'opposition. Cette information a été confirmée par plusieurs sources ainsi que par des médias internationaux ayant couvert le processus électoral notamment Radio France International¹¹, Le Monde¹², la British Broadcasting Corporation (BBC)¹³, la Voice of America¹⁴ ... Du côté de la classe politique, le leader de l'opposition, le député Saleh KEBZABOH a confirmé cette information en déclarant que plusieurs militaires ont disparus pour n'avoir pas voté pour le candidat Idriss Déby lors de l'élection d'avril 2015. Le gouvernement pour sa part, par le biais du ministre de la Communication, M. Moustapha Ali Alifei a démenti l'information en indiquant que les

¹¹ <http://www.rfi.fr/emission/20160420-affaire-militaires-disparus-tchad-idriss-deby-saleh-kebzabo-burkina-faso>

¹² http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/30/tchad-vingt-trois-militaires-et-policiers-portes-disparus-depuis-l-election-presidentielle_4911472_3212.html

¹³ <http://www.rfi.fr/emission/20160420-affaire-militaires-disparus-tchad-idriss-deby-saleh-kebzabo-burkina-faso>

¹⁴ <http://www.voafrique.com/a/tchad-au-moins-47-soldats-tchadiens-disparus-ou-arretes-apres-avoir-vote-le-9-avril-dernier-/3292625.html>

« disparus » sont « en vie » avant de justifier que « Le devoir les a appelés à s'éloigner momentanément de leur famille. »¹⁵

Pour les auteurs du présent rapport, il est utile que le gouvernement clarifie la situation desdits militaires soit en précisant leurs lieux d'affectation réels, soit en menant une enquête claire et indépendante pour situer l'opinion sur leurs sorts.

Situation dans les lieux de détention :

Cas de tortures et de l'abus de la garde à vue préventive dont la législation applicable au Tchad régleme les délais, le Tchad fait cruellement face aux besoins logistiques, notamment les infrastructures carcérales comme le témoigne le cas de la prison d'Amsiné à N'Djamena qui abrite plus de 1720 détenus, alors que sa capacité d'accueil est de 300 à 400 détenus. La prison d'Amsiné est en réalité une ancienne garnison de la gendarmerie ayant abrité la Mission des Nations Unies pour la République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).

Outre le surpeuplement de la population carcérale, avec des conditions d'hygiène, de santé déplorables, les membres de l'Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme (ATPDH), de l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT) et de la LTDH ont noté que le manque de nourriture de qualité mais aussi en quantité est l'un des problèmes les plus importants observés dans les prisons tchadiennes.

Par ailleurs, la gestion et l'affectation des prisonniers dans les cellules et dans d'autres prisons se feraient sur la base du clientélisme : « le but est de faire entrer plus de monde dans les cellules. Les détenus étouffent, ils appellent à l'aide. Les personnes étiquetées comme aisées sont laissées ici pour la première nuit. Quand on vient les sortir, elles acceptent de payer ».

➤ Question à l'Etat

- L'Etat a-t-il initié des enquêtes sur les cas de ces disparitions forcées ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? si non, pourquoi ?
- Quelles sont les mesures prises pour favoriser le désengorgement des lieux de détention en général et de la prison d'Amsiné en particulier ?
- Comment se fait la prise en charge alimentaire, sanitaire, sécuritaire et psychologique des détenus ?

4. Fonctionnement de la justice et le droit à un procès équitable : (Art. 9, 14 & 15)

Il a été recommandé à l'Etat tchadien de faire en sorte que la justice soit indépendante et que les juridictions soient proches des justiciables, tout en leur garantissant le droit à un procès équitable. Malheureusement, dans la pratique, le fonctionnement de la justice tchadienne reste largement tributaire de la volonté de l'exécutif et des autorités administratives.¹⁶ Certains magistrats qui font preuve d'indépendance, sont contraints à la démission ou abusivement affectés ou encore subissent constamment des cas de menace et d'intimidation. C'est le cas par exemple du juge Emmanuel Dekeumbé,

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ Rapport 2014 sur les Droits de l'homme au Tchad, Country Reports on Human Rights Practices for 2014 United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, p. 5. En plus du fait que la justice est sous-financée, certains magistrats sont contraints à la démission ou sont démis de leur fonction ou abusivement affectés dans certaines régions au motif qui font entorse à la volonté du pouvoir exécutif.

révoqué par le Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre de l'affaire Gali Ngoté Gata, du nom de ce député de l'opposition condamné en mars à un an de prison pour braconnage. Le juge Emmanuel Dekeumbé avait refusé de le condamner. Sa révocation a été dénoncée par les organisations de défense des droits de l'Homme ainsi que certains partis politiques. Une vingtaine de parlementaires a même déposé un recours en annulation devant le Conseil constitutionnel contre la nouvelle loi sur la magistrature qui accorde certes des avantages matériels aux magistrats, mais réduit considérablement leur indépendance.

Les organisations de défense des droits de l'Homme auteurs du présent rapport déplorent aussi l'éloignement de certaines juridictions des justiciables. En effet, mis à part les grandes régions, les juridictions ne sont pas accessibles aux justiciables se trouvant dans les zones les plus reculées. En conséquence, leur sort est entre les mains des autorités administratives ou traditionnelles, lesquelles peuvent être amenés à trancher parfois ou souvent les litiges suivant leur appartenance ethnique ou leur opinion. C'est ce qui ressort des témoignages recueillis par les auteurs du présent rapport auprès de leurs points focaux dans les régions.

➤ **Questions :**

- Comment expliquer l'intrusion des autorités politiques et administratives dans le déroulement des procès ?
- Dans quelle mesure les affectations de magistrats tiennent-ils compte de la nécessité de respecter les textes en vigueur et préserver leur indépendance vis à vis du pouvoir politique ?
- Quelles sont les dispositions prises pour que les justiciables soient proches des juridictions afin de bénéficier des garanties juridictionnelles et un procès équitable ?
- L'Etat a-t-il pris des sanctions à l'encontre des magistrats et auxiliaires de justice auteurs des actes de corruption ?

5. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et les mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : (Art. 3, 7, (23 mar. Pré.) & 26)

L'Etat tchadien est toujours indifférent malgré la recommandation du Comité appelant à l'intégration et la définition de la discrimination dans sa législation et les sanctions appropriées contre les auteurs de discrimination.

Au Tchad, la loi interdit les mutilations génitales féminines/excision. Mais cette pratique demeure répandue, notamment dans les zones rurales. Les praticiens effectuent les trois types de MGF/E (clitoridectomie, excision et infibulation). L'infibulation, qui est la moins courante mais la plus grave et la plus dangereuse des mutilations génitales, se limitait principalement à la région est, limitrophe du Soudan. La MGF/E était pratiquée avant la puberté, comme rite de passage.

Sur l'égalité entre homme-femme, la représentation des femmes au sein des institutions est n'est pas importante. A ce jour, il y a seulement 28 femmes sur 118 hommes au Parlement.

Le mariage précoce reste toujours présent au Tchad. Les cas de mariage avant l'âge de 18 ans sont aussi relevés malgré le fait que le code civil ait fixé l'âge de mariage à 18 ans, dans certaines sociétés. Les filles sont parfois mariées de force, même à l'âge de 14 ans. Les sanctions prévues par le nouveau Code pénal demeurent inappliquées.

➤ **Question à l'Etat:**

1. Etant donné que le code interdisant les MGF/E qui n'est pas encore promulgué, comment l'Etat tchadien gère-t-il les cas de MGF/E ? Comment sanctionne-t-il la pratique des MGF/E ?
2. Quelles sont les stratégies que l'Etat a-t-il mis en place pour éradiquer l'excision ?
3. L'Etat arrive-t-il réellement à sanctionner effectivement les cas de mariage de moins de 18 ans ?
4. Quelles sont statistiques disponibles en termes de représentativité des femmes dans les institutions étatiques ?